

Statuts de la Société Fribourgeoise des Officiers, Section Gruyère-Veveyse

du 1^{er} octobre 2021 (Etat au 1^{er} octobre 2021)

Titre 1 Objet

Art. 1 Nom et siège

¹ La Société Fribourgeoise des Officiers, section Gruyère-Veveyse (ci-après : SFOGV) est une association au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse (ci-après: CCS).

² La SFOGV forme la section régionale des districts de la Gruyère et de la Veveyse de la Société Fribourgeoise des Officiers (ci-après: la SFO).

³ Le siège social de la SFOGV est à Bulle.

Titre 2 Buts

Art. 2 Buts

L'association a pour buts de:

- a. assurer la promotion des opinions et des intérêts des officiers dans le domaine de la politique de sécurité de la Suisse;
- b. entretenir des relations étroites avec les autorités cantonales et leurs représentants, en particulier dans les districts de la Gruyère et de la Veveyse;
- c. favoriser le recrutement, la carrière, l'avancement et la prise de fonction des officiers fribourgeois;
- d. organiser des activités pour perfectionner l'instruction de ses membres en dehors du service;
- e. soutenir les activités de la SFO;
- f. honorer et perpétuer la mémoire des soldats et membres décédés par la tenue d'une cérémonie "In Memoriam";
- g. cultiver la camaraderie.

Titre 3 Membres

Art. 3 Généralités

¹ La SFOGV se compose de membres actifs, tous membres de la SFO.

² Est membre actif tout officier qui a été admis par le Comité et l'Assemblée générale et qui s'acquitte de la cotisation annuelle.

³ Est jeune officier tout membre jusqu'au grade de premier-lieutenant et ayant moins de 25 ans.

⁴ Le candidat adresse sa demande d'admission, par écrit ou sous forme électronique, au Comité.

Art. 4 Responsabilité

¹ La fortune de la SFOGV répond seule des engagements de la société.

² Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservé la responsabilité personnelle des personnes agissant en qualité d'organe conformément à l'article 55 alinéa 3 CCS.

³ Les membres n'ont aucun droit à l'avoir de la SFOGV.

Art. 5 Perte du statut de membre

¹ La démission doit être adressée au Comité, par écrit, avant le 31 décembre de l'année en cours, avec effet pour l'année suivante.

² La perte du statut de membre SFOGV découle de la perte du statut de membre de la SFO.

³ L'exclusion peut être prononcée par le Comité sans indication de motifs, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

⁴ Le décès met fin à la qualité de membre.

Titre 4 **Organisation**

Chapitre 1 **Généralités**

Art. 6 Organes

Les organes de la SFOGV sont:

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Comité;
- c. l'Organe de révision.

Chapitre 2 **Assemblée générale**

Art. 7 Convocation

¹ L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au minimum une fois par année. Une Assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée si au minimum un tiers des membres actifs le demande par écrit ou si le Comité le juge nécessaire.

² Les membres sont convoqués au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle est faite par écrit (courrier ou courriel) ou par publication dans le Bulletin de la SFO.

Art. 8 Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SFOGV. Elle est seule compétente pour:

- a. décider des objets figurant à l'ordre du jour;
- b. désigner les scrutateurs;
- c. approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- d. approuver le rapport d'activité;
- e. approuver les comptes selon le rapport de l'Organe de révision, ainsi que le budget annuel;
- f. donner décharge au Comité et à l'Organe de révision;
- g. se prononcer sur les admissions et les exclusions des membres;
- h. nommer le Président, les membres du Comité ainsi que l'Organe de révision;
- i. adopter et modifier les Statuts;
- j. décider la dissolution de la SFOGV et la liquidation de la fortune selon les articles 20 et suivant des présents Statuts;
- k. décider des modalités de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues.

Art. 9 Délibérations

¹ L'Assemblée générale est conduite par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité. Elle désigne les scrutateurs sur proposition du Président.

² Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, à moins que la loi ou les présents Statuts n'en disposent autrement. Les élections et votations s'effectuent à main levée, à moins qu'un tiers des votants demande un vote à bulletin secret.

⁴ Le Comité vote également, mais s'abstient lors de l'approbation des comptes. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

⁵ Un procès-verbal des décisions de l'Assemblée générale est tenu. Il est signé par celui qui a conduit l'Assemblée et par le Secrétaire.

Chapitre 3 **Comité**

Art. 10 Composition et nomination

¹ Le Comité se compose d'au moins cinq membres.

² Le Comité se constitue lui-même à l'exception du Président, qui est élu par l'Assemblée générale.

³ Les membres du Comité sont élus à la majorité simple pour une période de trois ans et sont rééligibles. Le Président est élu pour une période de trois ans et peut être réélu pour une nouvelle période de trois ans au plus.

Art. 11 Généralités

¹ Le Comité comprend notamment un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Caissier.

² Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président, avec le Caissier ou le Secrétaire, engagent la SFOGV envers des tiers par leur signature collective à deux.

³ Le Comité est convoqué aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 12 Délibérations

¹ Le Comité peut décider valablement si un tiers au moins de ses membres est présent.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

³ Le Secrétaire tient le procès-verbal.

Art. 13 Compétences

¹ Le Comité est chargé de l'administration courante de la SFOGV, en exécutant les décisions prises et en veillant au respect des Statuts. Il prend toutes les décisions qui n'incombent pas à l'Assemblée générale ou à l'Organe de révision.

² Le Comité a notamment les compétences suivantes:

- a. administrer la SFOGV et la représenter vis-à-vis des tiers;
- b. entretenir des relations avec les autorités militaires;
- c. préparer les objets à soumettre à l'Assemblée générale;
- d. convoquer l'Assemblée générale, en établir l'ordre du jour et le lieu;
- e. établir un rapport d'activité;
- f. établir un budget et tenir les comptes;
- g. établir et exécuter le programme annuel selon les buts de la SFOGV;
- h. proposer à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres et l'exclusion de membres selon les Statuts;
- i. régler les problèmes financiers;
- j. recruter de nouveaux membres ou refuser leur demande d'adhésion;
- k. intégrer activement les jeunes officiers;
- l. procéder à la liquidation de la SFOGV et présenter un rapport et un décompte final à l'Assemblée générale en cas de dissolution, ainsi que des

modalités en cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues.

Chapitre 4 Organe de révision

Art. 14 Composition

¹ L'Organe de révision se compose de deux vérificateurs des comptes et un suppléant, élus parmi les membres qui ne font pas partie du Comité.

² Les membres de l'Organe de révision sont élus annuellement par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 15 Compétences

Les vérificateurs examinent la comptabilité de la SFOGV et établissent un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale ordinaire.

Titre 5 Finances

Art. 16 Moyens financiers

¹ Pour atteindre ses buts, la SFOGV dispose notamment des moyens financiers suivants:

- a. part de cotisation des membres encaissés par la SFO et reversée à la SFOGV;
- b. contributions de l'unité organisationnelle Tir et Activités hors du service (ci-après: le SAT);
- c. sponsoring;
- d. dons, legs, subsides et autres libéralités;
- e. capital et revenu de la fortune de la SFOGV.

² L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 17 Contributions du SAT

¹ Toute activité donnant droit à des prestations de la Confédération dans le cadre de l'Ordonnance concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faitières militaires est annoncée au SAT.

² La SFOGV annonce ses activités au SAT de manière indépendante de la SFO et les prestations accordées dans ce cadre lui sont acquises.

Titre 6 Communication

Art. 18 Communications électroniques

¹ La SFOGV peut communiquer avec ses membres par voie électronique, notamment par le biais de lettres d'information électroniques. Le membre ne souhaitant pas recevoir de communication électronique doit en informer le Comité.

² La SFOGV peut également communiquer sur les réseaux sociaux.

Titre 7 Décisions fondamentales

Chapitre 1 Statuts

Art. 19 Adoption et modification

Les décisions concernant l'adoption et la modification des présents Statuts ne peuvent être prises que par une majorité de deux tiers des membres participant à l'Assemblée générale.

Chapitre 2 Dissolution

Art. 20 Compétence

La dissolution de la SFOGV ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit être prise par une majorité de deux tiers des voix des membres présents.

Art. 21 Modalités

¹ Le Comité procède à la liquidation et présente un rapport, ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

² En cas de dissolution, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, le solde de la fortune de la SFOGV, après paiement des dettes, sera attribué à part à égale à la SFO et à la Fondation du Chalet du Soldat.

³ En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'Assemblée générale décide des modalités et de l'affectation de la fortune sur proposition du Comité.

Titre 8 Dispositions finales

Art. 22 Adoption des Statuts

¹ Les présents Statuts ont été approuvés par le Comité de la SFO le 28 septembre 2021.

² Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale du 1^{er} octobre 2021 à Charmey et remplacent les Statuts du 31 mars 2006.

Société Fribourgeoise des Officiers, Section Gruyère-Veveyse

Lieutenant-colonel
Dominique Burgener
Secrétaire

Lieutenant-colonel EMG
Julien Grand
Président

Approuvé à Fribourg par le Comité de la Société fribourgeoise des Officiers le 28 septembre 2021.

Capitaine
Sébastien Dupuis
Secrétaire SFO

Major EMG
Patrick Noger
Président SFO